

## La compétence exclusive du comptable public réaffirmée par le Conseil d'État

**Seuls les comptables publics peuvent exécuter les recettes et les dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sauf si la loi en dispose autrement. Les sommes provenant de la vente d'espaces publicitaires d'une revue municipale ont le caractère de recettes commerciales jusqu'à ce qu'elles soient reversées à la commune éditrice de la revue, conformément aux clauses du marché passé entre celle-ci et la société chargée de vendre les encarts auprès des annonceurs.**

**CE, Section,  
6 novembre 2009,  
Société  
Prest'action,  
n° 279877, publié  
au recueil Lebon**

Par un marché public conclu en 1999, la société Prest'action s'est vue confier par la ville de Rouen la vente d'encarts publicitaires de plusieurs revues municipales, ce qui impliquait notamment la prospection des annonceurs, la facturation des espaces publicitaires ainsi que la préparation de la mise en page des annonces.

Les clauses du marché ont prévu que la société reverse à la ville, après déduction de sa rémunération, une partie des recettes perçues sur les annonceurs qui ne devait pas être inférieure à une somme minimale fixée annuellement.

La somme versée par Prest'action à la ville au titre de la première année d'exécution du marché ayant été inférieure au plancher défini contractuellement, la commune a émis un titre exécutoire pour le montant restant à recouvrer.

La société Prest'action demandait au Conseil l'annulation de ce titre, après que ses recours devant le tribunal administratif de Rouen et la cour administrative d'appel (CAA) de Douai ont été en partie rejetés.

À l'appui de son recours en annulation, la société requérante soutenait qu'elle avait été illégalement mandatée par la ville de Rouen pour recouvrer les recettes provenant de la vente des encarts publicitaires, en contravention avec le principe d'exclusivité reconnue au comptable public en la matière posé par le Conseil d'État<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État confirme, au contentieux, dans l'arrêt commenté, son avis du 13 février 2007 rendu par sa section des Finances. Il qualifie, en l'espèce, les sommes perçues par la société requérante en contrepartie de son activité de commercialisation des

espaces publicitaires de « *recettes privées* », ce qui lui permettra de valider le marché conclu par celle-ci avec la ville de Rouen et de rejeter sa requête.

### 1. L'exclusivité de la compétence du comptable public

#### 1.1. Confirmation de l'avis du 13 février 2007

Dans l'avis du 13 février 2007, la section des finances observe que la loi a conféré une compétence exclusive aux comptables publics pour recouvrer les recettes et pour payer les dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, citant les articles L. 2343-1 et L. 3342-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) instituant cette exclusivité pour les comptables des communes et des départements.

De ce qui précède, la section avait déduit que les conventions par lesquelles les collectivités territoriales habilite un prestataire à recouvrer une partie de leurs recettes qui ne reposent pas sur une base législative autorisant expressément l'intervention d'un mandataire sont irrégulières.

La décision de section constitue la consécration jurisprudentielle de l'avis du 13 février 2007.

Le Conseil mentionne la « *compétence exclusive* » du comptable public pour procéder à l'exécution des dépenses et des recettes de la commune à laquelle seule la loi peut déroger.

<sup>1</sup> CE, 13 février 2007, avis n° 373388.

## 1.2. Annulation de l'arrêt de la CAA de Douai

Pour rejeter le recours de la société Prest'action en annulation du jugement du tribunal administratif d'Orléans et du titre exécutoire émis à son encontre par la ville, la CAA avait estimé que la société disposait d'un titre l'habilitant à recouvrer, pour le compte de la ville, les recettes provenant de la commercialisation des encarts publicitaires.

Elle justifiait cette position par les stipulations de l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières du marché prévoyant notamment que la société devait adresser à la commune un état trimestriel comportant les tarifs publicitaires pratiqués ainsi que les conditions de vente appliquées aux annonceurs.

Le Conseil va rejeter ce raisonnement en se fondant sur le principe d'exclusivité des comptables publics dans le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics puisqu'aucune disposition législative n'autorisait l'intervention d'un mandataire pour le recouvrement de recettes publiques provenant de marchés de prospection publicitaire.

La jurisprudence de la Cour des comptes admettant qu'une convention de mandat puisse, sous certaines conditions, habiliter le mandataire d'une personne publique à manier des deniers en lieu et place de son comptable pourrait également être remise en cause.

En vertu de celle-ci, le contrat de mandat de l'article 1984 du Code civil pouvait constituer un titre légal habilitant le mandataire d'une personne publique à percevoir ses recettes ou à payer ses dépenses. Ceci impliquait que le mandat ne puisse conférer au mandataire plus de pouvoirs qu'il n'en avait reçu lui-même. Par suite, le prestataire d'une personne publique, habilité à effectuer des opérations de dépenses ou de recettes pour le compte de son mandant, était tenu de se conformer aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant RGCP et des règlements particuliers aux différents organismes publics<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Cour des comptes 24 octobre 1991, société SUR, commune d'Antony, revue du Trésor, 1992, page 136 ; Cour des comptes 30 juin 1994, [Suite en bas de colonne suivant]

Par ailleurs, le Conseil constate que le troisième alinéa de l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique (RGCP), selon lequel un comptable public peut décider de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité n'est pas applicable au marché entre la ville de Rouen et la société Prest'action qui n'avait pas la qualité de préposé ou de mandataire du comptable communal.

Il en va de même s'agissant de l'article 18 du RGCP et des articles R. 1617-1 et suivants du CGCT relatifs à la nomination et aux attributions des régisseurs.

Si ces derniers peuvent exécuter des dépenses et des recettes publiques pour le compte des comptables, la société Prest'action n'avait pas la qualité de régisseur de la ville de Rouen.

En effet, le régisseur ne peut être qu'une personne physique (article R. 1617-3 du CGCT). Par suite, pour appliquer ces dispositions, la commune de Rouen aurait dû, outre la convention signée avec la société Prest'action, procéder à la nomination d'un tel régisseur qui n'aurait pas pu être son cocontractant.

Enfin, le Conseil rappelle qu'en application du principe d'universalité régissant les finances publiques, les recettes publiques doivent être intégralement versées au comptable public et ne peuvent être compensées par des dépenses.

Par suite, la clause du marché prévoyant que la société Prest'action doit reverser à la commune la différence entre les recettes perçues auprès des annonceurs et sa propre rémunération dérogeait également à ce principe.

Ainsi que le relève le rapporteur public, M. Boulouis, dans ses conclusions sous l'arrêt commenté, la solution qu'allait retenir le Conseil risquait de remettre en cause la validité d'un grand nombre de contrats passés par les collectivités territoriales et

[Suite du bas de colonne précédent] comptable du syndicat mixte pour le développement de la Thiérache, Revue du Trésor, novembre 1994, page 689.

La jurisprudence de la Cour des comptes pourrait être remise en cause

des prestataires, principalement les contrats dont le titulaire est rémunéré par un prix qui n'est pas versé directement par l'acheteur public.

proviennent de l'exploitation d'un bien appartenant à une personne publique ou sont la contrepartie d'une prestation réalisée par celle-ci.

**L'arrêt confirme un avis de section du 13 février 2007 qui a énoncé le principe d'exclusivité des comptables publics**

La confirmation jurisprudentielle de l'avis du 13 février 2007 conduirait à considérer comme nulles et non écrites, car contraires aux principes et règles de la comptabilité publique, les clauses contractuelles autorisant les titulaires de marchés publics à collecter, pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, les recettes nées de ces contrats.

Les recettes provenant de la vente d'espaces publicitaires d'un bulletin d'information municipale à des annonceurs ont été qualifiées de recettes publiques<sup>4</sup>.

Sont également publiques, en vertu de cette jurisprudence, des recettes provenant de la vente de biens appartenant à l'administration<sup>5</sup>.

Aussi, c'est par une nouvelle approche de la notion de recettes publiques que le Conseil va écarter le risque de nullité qui pesait sur ces marchés.

De même, les sommes provenant de la vente de places à l'Opéra de Paris, qualifiées de recettes publiques, devaient être perçues par le comptable de l'établissement et non par une association chargée d'effectuer sa promotion<sup>6</sup>.

## **2. Une approche plus restrictive de la notion de recettes publiques permet au Conseil de rejeter la requête de la société Prest'action**

En somme, la menace à laquelle étaient exposés les marchés publics dont la rémunération des titulaires n'est pas directement versée par l'acheteur public ne provient pas de l'avis du 13 février 2007 et du principe d'exclusivité du comptable, mais de cette approche des recettes publiques, dont le caractère extensif est susceptible de les englober.

### **2.1. Une approche innovante de la notion de recette publique**

La CAA de Douai, en rendant son arrêt du 3 août 2006, s'était fondée sur une « *prémisse cachée*<sup>3</sup> », tirée du caractère public des recettes dégagées par la société.

M. Boulouis, dans ses conclusions, note clairement cette difficulté et estime que le risque de nullité des clauses financières des contrats publics, loin d'être cantonné aux seuls marchés publics, pourrait concerner également les contrats de partenariat, voire les DSP (page 9).

L'arrêt a été annulé pour erreur de droit car la CAA a estimé que la société Prest'action disposait d'un titre l'habilitant à percevoir une partie des recettes publicitaires de la ville de Rouen, constitué par le marché qu'elle avait conclu avec cette dernière, ce qui contrevenait à la compétence exclusive des comptables publics en la matière.

La requalification par le Conseil des sommes perçues par la société Prest'action en recettes privées les fait échapper aux règles de la comptabilité publique et au champ d'application du principe d'exclusivité du comptable public dégagé par l'avis du 13 février 2007.

Après avoir rejeté l'analyse opérée par la CAA de Douai, le CE, réglant l'affaire au fond, va adopter une approche de la notion de recettes publiques différente de celle que développe le juge financier et qu'avait reprise à son compte l'arrêt d'appel.

Selon la jurisprudence du juge financier, retracée par le rapporteur public dans ses conclusions sous l'arrêt commenté, les recettes sont publiques dès lors qu'elles

<sup>4</sup> CRC PACA, 20 décembre 1994, maire de Tarascon, Revue du Trésor, 1995, page 548.

<sup>5</sup> Cour des comptes, 24 janvier 1979, magasin d'approvisionnement des travaux publics de la Polynésie Française, Rec. page 170.

<sup>6</sup> CE, 9 juin 2000, Bergé, n° 176743, confirmant Cour des comptes, 10 juillet 1995, Bergé, revue du Trésor, 1996, page 37.

<sup>3</sup> Conclusions Boulouis, pages 3 et 4.

**Une nouvelle approche de la notion de recettes publiques**

### 2.2. L'objet du contrat détermine la nature des recettes

L'avis du 13 février 2007 a précisé que les conventions de mandat entrant dans son champ d'application et dont la conclusion est irrégulière sans autorisation législative sont celles dont l'objet est d'habiliter un tiers à effectuer des opérations de dépenses ou de recettes pour le compte d'une collectivité territoriale.

Or, le Conseil constate que tel n'était pas le cas du marché conclu entre la ville de Rouen et la société Prest'action.

L'objet du marché était en l'espèce de confier au titulaire, non le recouvrement des recettes de la commune, mais la commercialisation d'espaces publicitaires et la préparation de la mise en page des annonces destinées à des revues municipales.

Le rapporteur public note dans ses conclusions que les recettes perçues par la société Prest'action ont, dans un premier temps au moins, un caractère commercial puisqu'elles proviennent de l'activité de démarchage, de facturation et de mise en page qu'elle a réalisée en application du marché.

En clair, ces recettes ne préexistent pas au marché entre la ville de Rouen et le titulaire ni aux opérations réalisées par ce dernier en exécution du contrat.

Le changement de nature de ces recettes s'opère par le versement à la commune des sommes qui lui sont dues en vertu des clauses du marché, lesquelles prévoyaient qu'elles se composaient d'une part fixe et d'une part variable.

Après avoir constaté que la société n'avait pas versé la totalité de la somme plancher à laquelle elle s'était engagée, le Conseil a rejeté sa requête, confirmant par voie de conséquence le titre de perception émis par la commune pour procéder à la récupération du solde.

La décision Prest'action soulève une importante question qui n'est pas tranchée à ce jour.

L'arrêt ne traite que du cas des collectivités territoriales. Il s'agit de savoir si la compétence exclusive du comptable public, concerne également l'État et ses établissements publics.

L'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, cité par le rapporteur public, qui institue la responsabilité de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, a manié des fonds publics, pourrait inciter à conclure dans ce sens.

Ceci impliquerait que seule une disposition législative pourrait, s'agissant de l'État, déroger à cette compétence exclusive.

La nouvelle approche de la notion de recettes publiques donnée par le Conseil dans l'arrêt commenté permet de valider bon nombre de conventions de mandats passées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en se référant à l'objet de ces contrats.

Toutefois, il sera probablement malaisé de qualifier les recettes maniées par le prestataire au cas par cas et d'effectuer un partage clair entre celles provenant de l'activité de ce dernier et celles qui préexistaient à celle-ci.

Enfin, la question de la validité des conventions de mandat en vertu desquelles le mandataire se voit confier des opérations portant sur les dépenses de la personne publique, consistant à effectuer des paiements pour le compte de son mandant reste entièrement posée.

Or, la conclusion de conventions de cette nature est une pratique à laquelle ont fréquemment recours aussi bien les collectivités territoriales et leurs établissements publics que l'État et ses établissements publics.

**Didier Le Hénaff (Direction des affaires juridiques)**

\*

\* \*

## Conseil d'État

N° 297877

Publié au recueil Lebon

## Section du contentieux

Lecture du vendredi 6 novembre 2009

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un marché conclu en 1999 avec la commune de Rouen, la société Prest'action s'était engagée à commercialiser auprès des annonceurs des encarts publicitaires dans certaines publications d'information municipale ; qu'en exécution de ce marché, la société était chargée de la prospection des annonceurs, procédait à la facturation des espaces publicitaires et préparait la mise en page des publicités à insérer dans les publications ; que la société se rémunérait en conservant une partie des recettes issues de la vente des encarts publicitaires auprès des annonceurs, l'autre partie devant être versée à la ville, à charge toutefois pour la société de verser à celle-ci une somme annuelle minimale fixée à 650.000 francs (99.091,86 euros) pour la première année ; qu'à l'issue de cette première année la société Prest'action n'avait versé à la ville qu'une somme de 282.083,74 francs (43.003,39 euros) ; qu'en conséquence, le maire de Rouen a, le 13 février 2001, émis un titre exécutoire d'un montant de 302.155,38 francs (46.063,29 euros) à l'encontre de la société Prest'action ; que par un arrêt du 3 août 2006, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 par lequel le tribunal administratif de Rouen, après avoir réduit de 40.760,86 francs (6.213,95 euros) le montant du titre de recettes émis à son encontre, a rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire et, d'autre part, à la condamnation de la ville de Rouen à lui verser la somme de 279.519 francs (42.612,40 euros) en réparation du préjudice que lui aurait causé son comportement dans l'exécution du marché de régie publicitaire ; que la société se pourvoit en cassation contre cet arrêt ; qu'eu égard aux moyens soulevés par ce pourvoi, la société doit être regardée comme sollicitant l'annulation de l'arrêt en tant seulement qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales : Le comptable de la commune est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés ; qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique : Les comptables publics sont seuls chargés : / De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ; / Du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ; / De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ; / Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ; / De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ; / De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. ; que si le troisième alinéa de l'article 14 du même décret prévoit que les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité, cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'aux fondés de pouvoir, aux autres agents relevant des services de la comptabilité publique et aux huissiers de justice en matière de recouvrement désignés par les comptables publics ; que de même, si l'article 18 de ce décret dispose que des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement, le mandataire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, qui n'est pas le préposé du comptable, ne peut être qualifié de régisseur s'il n'est pas nommé dans les conditions fixées par les articles R. 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi, et sauf dans les cas où la loi autorise l'intervention d'un mandataire, il résulte des dispositions qui précèdent que, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 14 et de l'article 18 du décret précité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public, lequel dispose d'une compétence

exclusive pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques ; qu'en outre, en vertu du principe d'universalité qui régit les finances publiques, des recettes publiques ne peuvent servir à compenser une somme due par l'administration et doivent être intégralement reversées au comptable public ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Douai que celle-ci a admis implicitement mais nécessairement que les recettes perçues par la société Prest'action, auprès des annonceurs, à l'occasion de la commercialisation d'espaces publicitaires dans les bulletins municipaux d'information, présentaient le caractère de recettes publiques ; que si, en vertu de l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières du marché, la société Prest'action était redevable envers l'entité publique, editrice, d'un état trimestriel à produire comportant les tarifs publicitaires pratiqués par elle et les conditions de vente appliquées aux annonceurs, il ressort des mêmes pièces et n'est d'ailleurs pas contesté qu'elle ne pouvait être regardée comme un mandataire au sens du troisième alinéa de l'article 14 du décret précité et n'avait pas été nommée régisseur, au sens de l'article 18 du même décret, dans les conditions fixées par les articles R. 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ; que, dès lors, en l'absence d'une loi autorisant l'intervention d'un mandataire, et en dépit du contrôle que le comptable public était à même d'exercer, la cour administrative d'appel de Douai, ayant admis que les recettes perçues par la société Prest'action auprès des annonceurs à l'occasion de la commercialisation d'espaces publicitaires dans les bulletins municipaux d'information présentaient le caractère de recettes publiques, a entaché son arrêt d'une erreur de droit en jugeant que la ville de Rouen avait pu, par le contrat en cause, habiliter le titulaire du marché à percevoir des recettes publiques et que, par suite, ce contrat ne méconnaissait pas les dispositions précitées du décret du 29 décembre 1962 et les règles de la comptabilité publique ; qu'il en résulte que la société Prest'action est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler dans cette mesure l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le contrat, qui attribuait à la société Prest'action la prospection publicitaire pour les journaux municipaux, la facturation des annonces et la préparation de la mise en page des publicités à insérer dans les publications, la ville conservant l'entière maîtrise de l'organisation et de la gestion de son bulletin municipal, ne lui confiait pas ce faisant l'exécution même d'un service public, nonobstant la circonstance que l'activité de la société pouvait constituer une source de financement pour le service public de l'information municipale ; qu'ainsi, la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que la commune de Rouen aurait entaché d'irrégularité la procédure de passation du contrat litigieux faute d'avoir respecté les règles de procédure applicables à la passation des délégations de service public ;

Considérant, en deuxième lieu, que le contrat conclu par la société Prest'action ne lui confiait pas le recouvrement de sommes dues par des tiers en contrepartie de biens ou services fournis par la commune de Rouen, mais la chargeait, ainsi qu'il a été dit, de la prospection des annonceurs, de la préparation de la mise en page des encarts publicitaires et de leur facturation aux annonceurs ; que les recettes ainsi perçues auprès des annonceurs lors de la vente des encarts publicitaires, constitutives des recettes commerciales de la société requérante dans le cadre de ce marché de services, ne pouvaient être qualifiées de recettes publiques au sens des dispositions précitées du décret du 29 décembre 1962, seules revêtant une telle nature les sommes ensuite versées à la commune en vertu du contrat, fixées en l'espèce en fonction d'un pourcentage des recettes commerciales de la société avec un montant minimal garanti ; que, par suite, la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que son contrat lui confiait la perception de recettes publiques en méconnaissance des dispositions de ce décret et des règles de la comptabilité publique ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des stipulations de l'article 7 du cahier des clauses administratives particulières du marché dont il s'agit que ce cahier constitue lui-même le document qu'il convient prioritairement d'analyser pour connaître la nature des engagements pris par les contractants ; qu'en vertu de l'article 5-3 de cette pièce contractuelle, le titulaire du marché garantit à l'entité publique une recette minimale fixée par lui dans l'acte d'engagement, la recette proposée par le titulaire devant être égale ou supérieure au minimum garanti imposé par la commune, soit pour la première année 250.000 francs (38.112,25 euros) ; que, dans l'acte d'engagement, la société requérante a fixé à 650.000 francs (99.091,86 euros) le montant de la recette minimale à verser pour la première année à la commune de Rouen ; qu'il est constant que la société Prest'action n'a versé à la collectivité qu'une somme de 282.083,74 francs (43.003,39 euros) au titre de la première année d'exécution du marché ; que par suite, en émettant à l'encontre de la société requérante un titre exécutoire d'un montant de 302.155,38 francs (46.063,29 euros), la commune de Rouen n'a fait qu'exécuter les conditions financières du marché ;

Considérant enfin, que la société Prest'action fait valoir que la commune de Rouen ne lui a remis, au cours de l'exécution du contrat, ni de lettre accreditative susceptible d'être présentée aux annonceurs démarchés, ni de listes de partenaires avec lesquelles la collectivité avait des relations professionnelles étroites ; que toutefois, aucune stipulation du contrat ne mettait à la charge de la collectivité de telles obligations ; que la société n'a d'ailleurs jamais, avant la décision de la commune de Rouen d'émettre le titre exécutoire litigieux, demandé à la collectivité de lui transmettre de tels documents ; que par suite, la société Prest'action ne peut valablement faire état d'un comportement fautif de la commune dans l'exécution du contrat, tenant à l'absence de remise des documents évoqués ci-dessus, pour s'exonérer de sa propre obligation contractuelle de verser à cette dernière un montant minimal de recettes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Prest'action n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort, que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a rejeté les conclusions de sa demande dirigées contre le titre exécutoire émis à son encontre par la commune de Rouen ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Prest'action une somme de 3.000 euros au titre des frais exposés devant la cour administrative d'appel de Douai et le Conseil d'État par la commune de Rouen et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en revanche, obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la société Prest'action soit mise à la charge de la commune de Rouen ;

**D É C I D E :**

---

Article 1er : L'arrêt du 3 août 2006 de la cour administrative de Douai est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la société Prest'action tendant à l'annulation du jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en tant qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre le titre exécutoire émis à son encontre par la commune de Rouen.

Article 2 : Les conclusions de la requête présentée par la société Prest'action devant la cour administrative d'appel de Douai tendant à l'annulation du jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 du tribunal administratif de Rouen en tant qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre le titre exécutoire émis à son encontre par la commune de Rouen ainsi que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La société Prest'action versera à la commune de Rouen la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société Prest'action et à la commune de Rouen.